

Le procès

Une fois le dossier complet, le Tribunal fixe une date de procès. Si vous avez un motif sérieux qui vous empêche de vous présenter à cette date, vous pouvez demander au Tribunal de la modifier.

Le déroulement

- le demandeur et le défendeur sont entendus l'un après l'autre par trois représentants du Tribunal (1 juge et 2 assesseurs);
- en premier lieu, le demandeur présentera ses arguments et ses preuves. Il interrogera ses témoins, s'il en a convoqué;
- ensuite, le défendeur aura l'occasion d'être entendu. À son tour, il présentera ses arguments, ses preuves et ses témoins.

Chaque partie :

- a l'occasion de bien expliquer son point de vue, de présenter ses preuves et de faire entendre ses témoins;
- peut être représentée par avocat, mais ce n'est pas obligatoire.

La décision du Tribunal

Le Tribunal peut décider d'accueillir la demande. Il peut alors, par exemple :

- obliger le défendeur à rembourser les pertes financières subies par le demandeur;
- obliger le défendeur à payer un montant d'argent au demandeur pour compenser les inconvénients et dommages psychologiques subis;
- obliger le défendeur à embaucher le demandeur, ou à signer un bail ou un autre contrat avec lui.

Le Tribunal peut aussi décider de rejeter la demande, s'il juge :

- la preuve insuffisante ou incomplète;
- qu'il n'y a pas eu de discrimination, de harcèlement, d'exploitation, etc.

Dans tous les cas, le Tribunal explique sa décision.

Appel

Si vous croyez que la décision du Tribunal contient des erreurs, vous avez 30 jours pour demander à la Cour d'appel la permission de vous présenter devant elle pour faire valoir vos arguments.

Après la Commission : le Tribunal

Vous avez déposé une plainte (demandeur), ou fait l'objet d'une plainte (défendeur) à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission).

La Commission a mené une enquête et a pris une décision dont elle vous informe par l'envoi d'une lettre. Si elle vous indique que votre dossier peut être présenté au Tribunal, la Commission peut :

- prendre votre dossier en charge devant le Tribunal;

OU

- décider de se retirer du dossier. À certaines conditions, vous pouvez alors poursuivre vos démarches au Tribunal, soit en vous représentant seul ou en faisant appel à un avocat.

Vous voulez présenter votre demande au Tribunal

Demandeur

À compter du jour où vous recevez la lettre de la Commission, vous avez 90 jours pour présenter une demande au Tribunal. Votre demande au Tribunal est, en quelque sorte, la continuation de la plainte. Cette demande doit contenir deux documents :

- une demande introductive d'instance (*déposée au plus tard 90 jours après avoir reçu la lettre de la Commission*);

ET

- un mémoire (*déposé au plus tard 15 jours après la demande introductive d'instance*).

Vous pouvez communiquer avec la Commission afin qu'elle vous fournisse une copie de votre dossier.

Trouvez réponse à vos questions

Vous avez d'autres questions au sujet du Tribunal?

Consultez notre site au :

www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html

Vous avez besoin d'information juridique générale sur les droits de la personne?

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

www.cdpdj.qc.ca

- Éducaloi – Le carrefour d'accès au droit
www.educaloi.qc.ca



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

Ce document, préparé par le Tribunal des droits de la personne, se veut un outil qui répond à des besoins pratiques et n'a aucune valeur légale. Afin d'alléger le texte, l'utilisation du masculin a été retenue.

Et les témoins?

Que vous soyez demandeur ou défendeur, pour présenter des témoins lors du procès, vous devez :

- **mentionner dans votre mémoire que des personnes viendront témoigner;**
- **les inviter à témoigner au moyen d'une citation à comparaître (subpoena) délivré par un huissier;**
- **leur faire parvenir la citation à comparaître au moins 10 jours avant la date de leur témoignage.**



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

**Le Tribunal
des droits de la personne**

**Comment y faire
valoir ses droits**

Quelques mots sur le Tribunal

La création du Tribunal des droits de la personne du Québec (Tribunal) est prévue dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (Charte), qui contient plusieurs droits importants. Le Tribunal rend des décisions par rapport à trois grandes catégories de droits.

• La discrimination et le harcèlement discriminatoire

La Charte interdit à quiconque de faire de la discrimination ou du harcèlement contre une personne ou un groupe sur la base de certaines caractéristiques, soit la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

• L'exploitation des personnes âgées ou handicapées

La Charte offre aux personnes âgées ou handicapées une protection particulière contre toute forme d'exploitation, qu'elle soit financière, psychologique, morale, sexuelle, matérielle, etc.

• Les programmes d'accès à l'égalité

La Charte prévoit la mise en place de programmes qui ont pour objet de corriger la situation de personnes ou de groupes qui ont longtemps été victimes de discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou de la santé.

LES GRANDES ÉTAPES D'UN DOSSIER

Demande introductive d'instance par le demandeur

(au plus tard 90 jours après la lettre de la Commission)

Mémoire du demandeur

(15 jours après la demande au Tribunal)

Mémoire du défendeur

(non obligatoire – 30 jours après réception du mémoire du demandeur)

Procès

Le Tribunal entend des dossiers dans tous les districts judiciaires du Québec.

Décision du Tribunal

Appel sur permission

30 jours après la décision du Tribunal

Étape obligatoire →

Étape facultative - - →

La demande introductive d'instance

Qu'est-ce que c'est ?

La demande introductive d'instance est un court document qui explique les faits, ce que vous reprochez à la personne ou à l'organisme contre qui votre demande est dirigée, et les solutions que vous recherchez. Ce document doit aussi contenir :

- vos nom et adresse;
- les nom et adresse des parties poursuivies (ex. : défendeur);

ET

- la date où vous avez porté plainte à la Commission;
- la date à laquelle vous avez reçu la lettre de la Commission.

Quoi y joindre ?

Vous devez joindre à votre demande une copie de la lettre de la Commission qui vous informe de la possibilité de vous présenter au Tribunal.

Comment et à qui l'envoyer ?

Vous devez déposer votre demande au greffe (comptoir) de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou le principal lieu d'affaires (ex. : siège social) du défendeur. Votre demande sera entendue au palais de justice de ce district.

Vous devez ensuite signifier votre demande à chacune des parties poursuivies dans votre dossier. La signification est l'acte de transmettre officiellement une copie de vos procédures à ces dernières.

Il est important de conserver le document qui prouve que ces parties ont bien reçu votre demande.

Le mémoire du demandeur

Après avoir déposé votre « demande introductive d'instance » au greffe de la Cour du Québec, vous avez 15 jours pour y déposer un deuxième document : le « mémoire ».

Qu'est-ce que c'est ?

Ce document, plus détaillé que le précédent, informe le Tribunal des principaux éléments de votre dossier et explique pourquoi vous pensez avoir raison. Il doit contenir :

- les faits (ce qui est arrivé);
- les questions à trancher (les questions auxquelles le Tribunal doit répondre);
- vos arguments (pourquoi vous croyez avoir été victime de discrimination, de harcèlement, etc.);
- une liste des preuves que vous avez l'intention d'apporter au procès (documents, formulaires, témoignages écrits, photos, vidéos, lettres, courriels, etc.);
- les solutions que vous recherchez (somme d'argent, retourner à votre ancien emploi, etc.);
- les rapports d'experts, au besoin (ex. : expertise médicale, expertise sociale sur le marché du travail, etc.);
- le nombre de témoins et le temps prévu pour chaque témoignage;
- les lois, décisions des tribunaux ou livres juridiques sur lesquels vous vous appuyez. À cet effet, vous trouverez certaines décisions du Tribunal au : www.jugements.qc.ca.

Comment et à qui l'envoyer ?

Contrairement à la demande introductive d'instance, vous n'avez pas à envoyer votre mémoire aux autres parties. Le Tribunal s'en chargera.

Vous êtes poursuivi devant le Tribunal

Défendeur

Vous avez reçu la demande introductive d'instance et le mémoire du demandeur. Vous pouvez alors choisir de produire ou non un mémoire pour informer à votre tour le Tribunal des principaux éléments de votre dossier. Vous pouvez aussi choisir d'être représenté par avocat ou de vous représenter seul.

Le mémoire du défendeur

Si vous choisissez de produire un mémoire, vous avez 30 jours, à partir du moment où vous recevez le mémoire du demandeur, pour déposer le vôtre au greffe de la Cour du Québec du même district judiciaire. Votre mémoire doit contenir les mêmes éléments que celui du demandeur. Le Tribunal se chargera de l'envoyer aux autres parties.

Vos documents

Que vous soyez demandeur ou défendeur :

- produisez vos documents sur du papier 8½ x 11 (régulier), sur un seul côté de la feuille, et avec un endos;
- prenez soin de numéroter les paragraphes de vos documents;
- n'oubliez pas de signer tous les documents que vous déposez (demande introductive d'instance, mémoire, etc.);
- vous devez déposer 5 exemplaires (1 original et 4 photocopies) de chacun de vos documents ainsi qu'un nombre additionnel de copies correspondant au nombre de parties au dossier.

Pour vous aider dans vos démarches, le Tribunal a mis des exemples de documents à votre disposition : www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html